



Ville de  
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES

-----  
ARRONDISSEMENT DE NICE

-----  
MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	17
votants	19

Le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/09/2024

### DELIBERATION

N° 172/2024

**PRÉSENTS :** Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

**ABSENTS :** Audrey ROSSI, Jérôme BOUERI

**ONT DONNÉ POUVOIR :** Audrey ROSSI à Sébastien OLHARAN, Jérôme BOUERI à Julia BONNET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

### OBJET :

SPLA Riviera Française  
d'Aménagement –  
Approbation de l'évolution  
de la gouvernance optant  
pour le cumul des fonctions  
de Présidence et de  
Direction Générale

### Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement SPLA Riviera Française Aménagement, le Conseil d'Administration doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévues par la loi, soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

Il est rappelé que le Président doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur.

L'article 15.1 des statuts de la SPLA « Riviera Française Aménagement » relatif au « Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale » dispose que « la direction générale est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui l'a désigné. La délibération du Conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas modification des statuts. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au Directeur Général lui sont applicables. »

Par résolution n°10-2024 du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2024, visée par la Préfecture le 3 juin 2024, il a été fait le choix à l'Unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Présidence du Conseil d'Administration et de Direction Générale de la SPLA « Riviera Française Aménagement ».

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française exerce la Présidence depuis sa création de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Riviera française aménagement ».

En bureau communautaire, il a été décidé de l'évolution de la gouvernance en optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale de la société par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. La SPLA constitue l'outil d'aménagement durable et harmonieux du territoire et des communes qui le composent.

Par délibération n°92-2024 en date du 19 juin 2024 reçu le 02 juillet 2024 par la Préfecture, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), conformément aux dispositions des articles L1524-1 et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a autorisé préalablement la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française à exercer en sus de la Présidence, la Direction Générale de la SPLA « Riviera Française Aménagement », en la personne de son représentant permanent Monsieur Patrick CESARI, optant ainsi pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Riviera Française Aménagement ».

Il est rappelé, en application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales que : « Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisièmes et dixièmes alinéas du présent article. »

Dans le prolongement de la demande du Président, Monsieur Patrick CESARI, et de la résolution du Conseil d'Administration du 23 mai 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a, par délibération n°92-2024 en date du 19 juin 2024 reçu par la Préfecture le 02 juillet 2024, décidé l'absence d'autorisation de perception de rémunération et d'avantages par le Président Directeur Général et ses représentants au titre de leurs fonctions au sein de la SPLA « Riviera Française Aménagement ».

Par délibération n°58-2024 du 27 juin 2024, transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le 3 juillet 2024, le Conseil municipal de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN a approuvé l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération du 26 juin 2024, le Conseil municipal de SAINTE AGNES a approuvé l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération du 28 juin 2024, transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le 8 juillet 2024, le Conseil municipal de LA TURBIE a approuvé l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération du 29 juillet 2024, transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le 30 juillet 2024, le Conseil municipal de CASTILLON a approuvé l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil municipal de MENTON délibérera sur l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération du 24 octobre 2024, le Conseil municipal de BEAUSOLEIL délibérera sur l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération prévue courant du quatrième trimestre 2024, le Conseil municipal de FONTAN délibérera sur l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération n° DL24-32 du 13 juillet 2024, transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le 26 juillet 2024, le Conseil municipal de LA BRIGUE a approuvé l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par délibération prévue courant du quatrième trimestre 2024, le Conseil municipal de LE MOULINET délibérera sur l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la Société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

Par ailleurs, la Commune de La Turbie a souhaité également entrer au capital de la SPLA Riviera Française Aménagement et a ainsi acquis une action à la valeur de 1000€. À la suite des délibérations correspondantes prises par le Conseil Communautaire de la CARF et le Conseil Municipal de La Turbie et à la demande de la Commune de La Turbie, le Conseil d'administration de la SPLA dans sa séance du 17 septembre 2024 a agréé l'entrée de cette dernière.

À la suite de cet exposé,

**Considérant** l'évolution de la gouvernance de la SPLA "Riviera Française Aménagement" optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI,

**Le Conseil Municipal**, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

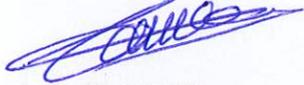
À l'unanimité,

**APPROUVE** l'évolution de la gouvernance de la SPLA « Riviera Française Aménagement », optant pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale conformément aux statuts de la société, exercées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en la personne de Monsieur Patrick CESARI.

ANNEXE STATUTS SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT JOINT A LA PRESENTE  
DELIBERATION

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

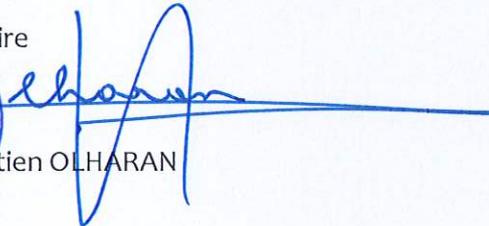
Le Maire



Sebastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication  
et transmission en Préfecture le

Le Maire



Sebastien OLHARAN

RIVIERA FRANÇAISE  
AMENAGEMENT

Société Publique Locale d'Aménagement

« RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT »

*Au capital de 240.000 euros*

*Ayant son siège social : 16 Rue Villarey – 06500  
Menton*

## STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du  
2024 à la suite de l'adhésion de la Commune de La Turbie

## Table des matières

TITRE PREMIER : FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE - DUREE .....	4
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET.....	4
ARTICLE 3 – DENOMINATION .....	4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 5 – DUREE .....	5
TITRE DEUXIEME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 – APPORTS.....	6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL.....	8
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS .....	9
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	11
ARTICLE 14 –CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
Article 14.1 – Composition du Conseil d’administration.....	11
Article 14.2 – Durée du mandat et limite d’âge des administrateurs.....	12
Article 14.3 – Présidence du Conseil d’administration .....	12
Article 14.4 - Censeurs.....	13
Article 14.5 – Fonctionnement du Conseil d’administration – Séances et Délibérations .....	13
Article 14.6 – Pouvoirs du Conseil d’administration .....	14
Article 14.7 – Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d’administration ..	14
ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE.....	15
Article 15.1 – Choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale .....	15
Article 15.2 – Directeur Général .....	15
Article 15.3 – Directeurs généraux délégués.....	16
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE OU UN DIRECTEUR.....	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	18
TITRE QUATRIEME : CONTROLE DE LA SOCIETE .....	19
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 19 – QUESTIONS ECRITES.....	19

ARTICLE 20 – INFORMATION- REPRESENTANT DE L’ETAT .....20

ARTICLE 21 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE DE LA SOCIETE .....20

ARTICLE 22 – RAPPORTS ANNUELS .....20

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES .....22

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES .....22

Article 23.1 – Dispositions communes .....22

Article 23.2 – Ordre du jour .....22

Article 23.3 - Convocation .....23

Article 23.4 - Présidence.....23

ARTICLE 24 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....23

Article 24.1 – Rôle .....23

Article 24.2 – Quorum .....23

Article 24.3 – Vote.....23

ARTICLE 25- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....23

Article 25.1 – Rôle .....23

Article 25.2 – Quorum .....23

Article 25.3 – Vote.....24

Article 25.4 - Modifications statutaires .....24

TITRE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS .....25

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL .....25

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX.....25

ARTICLE 28 – BENEFICES.....25

TITRE SEPTIEME – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS .....26

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....26

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....26

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....27

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....27

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....28

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS .....28

TITRE HUITIEME – CONSTITUTION DE LA SOCIETE .....29

ARTICLE 35 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS .....29

ARTICLE 36 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....29

ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU  
COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A  
L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE .....30

ARTICLE 38 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION.....30

Annexe n°1 : Composition du capital social et représentativité au sein du conseil d'administration  
.....31

**TITRE PREMIER : FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société publique locale d'aménagement régie par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter, les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme, par le livre II du code de commerce, par le titre II du livre V du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et exclusivement dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du Code de l'urbanisme.

Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 de ce même code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale d'Aménagement » ou des initiales « S.P.L.A » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 16 Rue Villarey – 06500 Menton

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.



**TITRE DEUXIEME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 240.000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèce, composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions	%
Communauté d'agglomération de la Riviera Française	166.000 €	166	69.16
Ville de Menton	24.000 €	24	10
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	24.000 €	24	10
Ville de Beausoleil	24.000 €	24	10
Commune de Sainte-Agnès	1.000 €	1	0.42
Commune de Fontan	1.000 €	1	0.42
<b>TOTAL</b>	240.000 €	240	100

Cette somme de 240.000 € correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites est régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. L'ensemble des actions souscrites a été libéré. Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire sera libérée en totalité de la valeur nominale.

La volonté qui a animé la création de la SPLA fut d'en faire un outil d'aménagement, de conseil et d'expertise au service de toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

À cet effet, les assemblées délibérantes des communes de La Brigue, de Castillon, de Breil sur Roya et de Moulinet ont décidé de l'adhésion de leurs collectivités à la société publique locale d'aménagement (SPLA) « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » par l'acquisition, chacune en ce qui la concerne, d'une action à 1.000 euros.

En a découlé une nouvelle répartition du capital entre les actionnaires comme suit :

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions
CARF	162 000 €	162
VILLE DE MENTON	24 000 €	24
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1
COMMUNE DE MOULINET	1 000 €	1
<b>TOTAL</b>	<b>240 000 €</b>	<b>240</b>

Afin de permettre à la Commune de LA TURBIE d'entrer au capital de la SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024-56 en date du 28 juin 2024 reçu en Préfecture le 08 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a par délibération de son Conseil Communautaire n°93-2024 en date du 19 juin 2024, reçu en Préfecture le 02 juillet 2024, décidé de lui céder une action au prix unitaire de 1000 € (MILLE EUROS). Il en découle une nouvelle répartition du capital social comme suit :

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	161 000 €	161	67.06 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE MOULINET	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA TURBIE	1000 €	1	0.42%
<b>TOTAL</b>	<b>240 000 €</b>	<b>240</b>	<b>100.00 %</b>

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 240.000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou des groupements. Il est divisé en 240 actions de 1.000 euros chacune.

Plus de la moitié des actions de la société devra toujours être détenue par une seule collectivité territoriale ou un seul groupement de collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, sur la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

### **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou de session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-23 et suivants du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit, par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 14.1 – Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de l'EPCI.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité, et tel que détaillé en annexe n°1.

Le nombre de sièges au conseil d'administration, dont le nombre maximum est ainsi fixé à 18 par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe doivent être réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le ou les représentant(s) commun(s) siégeant au conseil d'administration.

Compte tenu de leur participation réduite au capital, ces communes seront représentées au sein du conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée spéciale qui aura désigné ses représentants communs.

Aussi et selon ces principes, la composition du conseil d'administration sera la suivante :

	Nombre de sièges au sein du conseil d'administration
CARF	10
Ville de Menton	2
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	2
Ville de Beausoleil	2
Autres communes réunies au sein de l'assemblée spéciale	2

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

#### **Article 14.2 – Durée du mandat et limite d'âge des administrateurs**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, en cours de vie sociale, a une durée ordinaire de six ans et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref et conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'article R. 1524-4 du CGCT.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent.

#### **Article 14.3 – Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Lorsque le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement, celle-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

#### **Article 14.4 - Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination des censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPLA de ses missions. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant constaté sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### **Article 14.5 – Fonctionnement du Conseil d'administration – Séances et Délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou téléphonique.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

#### **Article 14.6 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, règle par ses délibérations les affaires la concernant et examine également les contrats conclus entre la société et un l'un de ses actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 14.7 – Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration**

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

3° La rémunération du président est fixée par le conseil d'administration.

4° La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE**

### **Article 15.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.

### **Article 15.2 – Directeur Général**

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne

peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration

La rémunération directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

### **Article 15.3 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué, auquel s'applique la limite d'âge fixée pour le Directeur Général.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués sauf décision contraire du conseil conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE OU UN DIRECTEUR**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit

d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant. Elle vote son règlement, élit son président, et désigne également en son sein le (ou les) représentant (s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- Soit, à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du CGCT.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

**TITRE QUATRIEME : CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités

**ARTICLE 19 – QUESTIONS ECRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 20 – INFORMATION- REPRESENTANT DE L'ETAT**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes et des contrats visés à l'article L. 1524-1 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

#### **ARTICLE 21 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

La société publique locale d'aménagement ne pourra agir que sous le contrôle des actionnaires qui exerceront sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations stratégiques de la Société ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Dès la première réunion, les instances délibérantes devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Afin de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, tout en poursuivant la politique de la SPLA fondée sur une consultation active des actionnaires, le Conseil d'administration pourra décider de la création en son sein de commissions dont il fixera la composition et les attributions et qui exerceront leur activité sous sa responsabilité sans que ces commissions aient pour objet de déléguer les attributions du Conseil d'administration attribués par la loi ou par les statuts.

Le règlement intérieur précisera les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires.

#### **ARTICLE 22 – RAPPORTS ANNUELS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Conformément à l'article L. 1524-3 du CGCT, lorsque la SPLA exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

**TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 23.1 – Dispositions communes**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 23.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**Article 23.3 - Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle, soit en période de liquidation par le liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et dix jours sur convocation suivante, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

**Article 23.4 - Présidence**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

**ARTICLE 24 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****Article 24.1 – Rôle**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 24.2 – Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

**Article 24.3 – Vote**

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

**ARTICLE 25- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****Article 25.1 – Rôle**

L'assemblée générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

**Article 25.2 – Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

**Article 25.3 – Vote**

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

**Article 25.4 - Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

**TITRE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

**ARTICLE 28 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

**TITRE SEPTIEME – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION –  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

**ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

## **ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

### **ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**TITRE HUITIEME – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 35 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Jean Claude GUIBAL  
Patrick CESARI  
Gérard SPINELLI  
Richard CIOCCHETTI  
Patricia LORENZI  
Yves JUHEL  
Michel LEFEVRE  
Marcel CAMO  
Daniel ALLAVENA  
Nicolas SPINELLI  
Daniel ALBERTI  
Marie Christine Franc DE FERRIERE  
Alain DUCRUET  
Gabrielle BINEAU  
Solange BERNARD  
Ghislain POULAIN  
Gérard DESTEFANIS  
Albert FILIPI

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions, et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

**ARTICLE 36 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023 :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet IN EXTENSO AUDIT  
- 4, bis avenue de Verdun - 06000 NICE

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu’ils sont énoncés dans l’état annexé ci-après avec l’indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu’elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 38 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d’expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l’effet d’accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Menton le

Annexe n°1 : Composition du capital social et représentativité au sein du conseil d'administration

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions	%	Nombre de sièges au sein du conseil d'administration
Communauté d'agglomération de la Riviera Française	161.000€	161	67.06	10
Ville de Menton	24.000	24	10	2
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	24.000	24	10	2
Ville de Beausoleil	24.000	24	10	2
Commune de Sainte Agnès	1.000	1	Arrondi à 0.42	2 sièges (assemblée spéciale des collectivités actionnaires)
Commune de Fontan	1.000	1	Arrondi à 0.42	
Commune de Breil-sur-Roya	1.000	1	Arrondi à 0.42	
Commune de Moulinet	1.000	1	Arrondi à 0.42	
Ville de Castillon	1.000	1	Arrondi à 0.42	
Ville de la Brigue	1.000	1	Arrondi à 0.42	
Ville de La Turbie	1.000	1	Arrondi à 0.42	
<b>TOTAL</b>	<b>240.000</b>	<b>240</b>	<b>100</b>	<b>18</b>